



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-105: Portant réglementation de la circulation, du stationnement et permission de voirie pour chantier à bon de commande sur les voies communales ;

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure Pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429 et 537 ;
- Vu le code de la route et ses articles L.225-1, L. 325-1 à L. 325-8, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-2, R.130-2, R.130-3, R.225-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7-II, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'arrêté municipal N° 3540 du 25 juin 2009 portant réglementation des chantiers,
- Vu la demande en date du 10 avril 2024 émanant de la SOCIETE NOUVELLE ERIC PERRIERE, demeurant à Bonnegarde du Bas, Macot, 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, pour une réglementation, occupation, réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine public, commune de LA PLAGNE TARENTOISE lors de travaux réalisés dans le cadre des marchés à bons de commandes pour le compte de la collectivité.
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies et, des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
- Considérant les risques inhérents à un chantier, ainsi que les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement l'accès et la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des divers travaux de réfection ou d'aménagements effectués sur bons de commandes pour le compte de la commune, la SOCIETE NOUVELLE ERIC PERRIERE

est autorisée à occuper des parties du domaine public et à régler la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales de LA PLAGNE TARENTOISE, au fur et à mesure des commandes, de la progression et de la réalisation de ces travaux.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables pour la période allant du vendredi 12 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Article 3 :

La réglementation de la circulation et du stationnement sur les zones de travaux pourra se faire par :

Mise en place de stationnements interdits ; Rétrécissements de chaussée ; limitations de vitesse à 30 km/h ; alternats par pilotage manuel ou feux tricolores, ainsi que par des fermetures de route entraînant une déviation. Dans ce cas, la déviation devra être clairement signalée par fléchage. Il en sera de même pour les cheminements piétons qui devront être balisés de manière sécuritaire pour leur progression.

Les usagers devront être prévenus de manière clairement visible de la fermeture de la route.

Les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux éventuels engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi qu'aux véhicules de l'entreprise intervenant.

Les véhicules de secours et d'intervention devront, dans la mesure du possible, bénéficier de facilités de passages dans les cas où ils seraient dans l'obligation d'utiliser l'une des voies soumises à réglementation, afin de mener à bien et d'assurer l'efficacité de leur mission.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SOCIETE NOUVELLE ERIC PERRIERE. Elle est chargée de son entretien et en gardera la responsabilité durant toute la durée de l'intervention. Elle sera placée de part et d'autre du chantier.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquat (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...). Il en sera de même pour les éventuelles zones de vie et de stockage des matériaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au personnel œuvrant sur et aux abords du chantier les équipements de protection individuels prévu par le Code du Travail.

Article 5 :

Lors de vos chantiers nous vous demandons de bien vouloir procéder à un découpage propre de la chaussée à l'aide d'une scie à disque. Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial, les lieux débarrassés de tous débris et/ou encombrants.

Article 6 :

L'entreprise, bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- Interdiction de travaux les jours fériés,
- Travaux autorisés le dimanche de 10h00 à 12h00,
- Travaux autorisés le samedi de 08h30-12h00 et de 14h00-19h00

-Travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00, une pose méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les termes de l'arrêté Préfectoral du 09 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliqués.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage sur place conformément à la réglementation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, la SOCIETE NOUVELLE ERIC PERRIERE chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 11/04/2024

Le maire
Jean-Luc BOCH



